

## NOTE DE GUIDAGE

### de l'Inspection Pédagogique Régionale de Philosophie de l'académie de Créteil aux examineurs de l'épreuve orale de contrôle de philosophie du second groupe du baccalauréat général et technologique

L'épreuve orale de contrôle de philosophie au second groupe du baccalauréat général et technologique est conforme aux programmes de philosophie des classes terminales : arrêté du 27 mai 2003 publié au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°25 du 19 Juin 2003 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/25/MENE0301199A.htm>) pour les séries générales ; arrêté du 26 Juillet 2005 publié au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale hors-série n°7 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2005/hs7/philosophie.pdf>) pour les séries technologiques.

Les textes réglementaires définissant les modalités de l'épreuve sont la note de service n° 2012-118 du 31-7-2012 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°31 du 30 août 2012 ([http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=61108la](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61108la)) pour les séries générales et la note de service n°2017-101 du 04-7-2017 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°26 du 20 juillet 2017 pour les séries technologiques ([http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=117635](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=117635)).

### ***Rappels concernant la nature de la liste d'oral pour la session 2020***

En raison du contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, **un certain nombre d'aménagements ont été introduits concernant l'épreuve orale de contrôle à la session 2020**, comme le précisent la [note de service](#) du 28 mai 2020 parue au [Bulletin Officiel n°23 du 4 juin 2020](#), ainsi que la note relative à l'épreuve du second groupe du baccalauréat pour la discipline philosophie rédigée par le groupe philosophie de l'IGÉSR en date du 4 juin 2020.

Pour la session en cours, « le candidat est autorisé à présenter aux examinateurs des épreuves orales de contrôle de juillet 2020, pour chacun des enseignements concernés, la liste des chapitres du programme qu'il a étudiés en classe au cours de l'année scolaire 2019/2020 entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et la date du début de la période de confinement de son établissement », liste dont le modèle a été fourni par la Dgesco.

**Pour ce qui concerne la discipline philosophie, l'indication des « chapitres », prévue par ce modèle général, doit se comprendre, comme celle des œuvres ou des textes étudiés durant l'année, en dehors de la période de confinement.**

Dans les séries générales, l'épreuve orale de contrôle portera donc :

- 1) Soit sur l'œuvre ou l'une des œuvres étudiées en dehors de la période de confinement (deux œuvres au moins en série L, une œuvre au moins dans les séries ES et S). Lorsqu'une œuvre aura été étudiée seulement dans certaines de ses parties, la délimitation précise de celles-ci sera explicitement indiquée sur la liste.
- 2) Soit sur une liste de textes étudiés en dehors de la période de confinement.

Le candidat sera porteur d'un exemplaire de chacun des ouvrages ou textes figurant sur la liste.

Dans les séries technologiques, « le candidat présente à l'examineur la liste des textes étudiés, empruntés ou non à une même œuvre, parmi les œuvres des auteurs inscrits au programme ». Ces textes doivent avoir été étudiés en dehors de la période de confinement.



## **Conduite de l'épreuve**

Lorsque le candidat se présente avec plusieurs œuvres ou textes, notamment en série L, l'examineur choisit lui-même, parmi les œuvres ou textes présentés, celle ou celui sur laquelle ou lequel le candidat sera interrogé.

L'examineur choisit également lui-même, dans l'œuvre ou dans l'extrait de texte retenu, le bref fragment que le candidat devra expliquer.

L'examineur ne peut en aucun cas donner au candidat le choix de son sujet sauf à entacher l'épreuve d'irrégularité.

Les notes de service n°2012-118 et 2017-101 précitées prévoient une procédure de défaut de liste que l'examineur doit déclencher dans le cas où le candidat, en contravention avec le règlement de l'épreuve, se présente sans liste ou avec une liste non conforme aux recommandations.

**Toutefois, la liste que le candidat « est autorisé à présenter », selon les termes de la note de service du 28 mai 2020, n'étant plus dès lors réputée obligatoire, cette dimension de contravention devient caduque et ne saurait s'appliquer au titre de la session 2020 : si un candidat se présente sans liste mais avec des textes ou des œuvres, l'examineur doit interroger le candidat sur les textes ou les œuvres qu'il présente et allègue avoir étudiés.**

**La procédure de défaut de liste ne doit donc être appliquée, par nécessité, que dans le cas où le candidat se présente sans liste et sans œuvres, ou muni d'une liste ne faisant référence à aucune œuvre et à aucun texte.** En ce cas, l'examineur présente au candidat deux ou trois œuvres d'auteurs au programme apportées par ses soins ; dans ce cas, et dans ce cas seulement, le choix est obligatoirement donné au candidat de l'œuvre sur laquelle il sera interrogé ; le bref fragment à expliquer tiré de l'œuvre choisie est en tout état de cause choisi par l'examineur.

Les notes de service précitées indiquent également le temps de l'épreuve, soit 20 minutes de préparation et 20 minutes d'interrogation, qu'il est impératif de respecter scrupuleusement.

L'interrogation se fera en lien avec les notions au programme de la série concernée et pourra donc être élargie si nécessaire, notamment dans le cas où le candidat rencontrerait des difficultés importantes à expliquer le fragment donné. Prenant place dans un oral de contrôle, l'interrogation ne saurait exiger du candidat des connaissances qui ne seraient pas attendues de lui dans le cadre de l'épreuve écrite. L'interrogation doit permettre au candidat de faire preuve de connaissances élémentaires (vocabulaire philosophique, questions fondamentales des traditions philosophiques), de tirer parti de ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que des lectures qu'il aura pu faire au cours de son année de classe terminale ou, s'il s'agit d'un candidat libre, au cours de sa période de formation ou d'auto-formation.

Le bordereau d'interrogation rempli par l'examineur à l'issue de l'épreuve doit indiquer clairement, concernant chaque candidat, la référence de l'œuvre ou du texte sur lequel aura porté l'interrogation, la délimitation précise du bref fragment donné à expliquer ainsi que les questions posées, notamment en cas d'interrogation élargie. Seul le jury, dans sa collégialité, est souverain pour la notation des candidats et non l'examineur individuel auquel, en conséquence, il n'appartient pas de communiquer une note au candidat, sauf à entacher l'épreuve d'irrégularité.

En cas de difficulté ou de doute, les IA-IPR de philosophie de l'académie de Créteil assureront, durant les journées d'interrogation orale, une permanence téléphonique de 08:00 à 18:00. N'hésitez pas à nous contacter autant que de besoin (07 76 54 70 53 ou 06 33 89 18 84).

En vous souhaitant à tous bon courage,

Sophie Dreyfus et Éric le Coquil  
IA-IPR de Philosophie